



**- Arrêté de circulation portant permis de
Stationnement/d'occupation -
Dispositions temporaires**

LE MAIRE DE LANGRES,

VU la demande par laquelle le représentant de la Ville de Langres demande l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser les marchés municipaux estivaux de producteurs et d'artisans, sur la Place Diderot à Langres ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU les articles R417-10§II10° et R411-25 al 3 du Code de la Route, l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001, complété par l'arrêté municipal du 7 octobre 2015, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003, **la mise en fourrière peut être prononcée** en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;
CONSIDERANT qu'en raison de cette demande, des restrictions temporaires de circulation et de stationnement sont à prendre sur la commune de Langres ;
CONSIDERANT les travaux de remise en état de la borne escamotable, place Diderot
CONSIDERANT que la période estivale est propice à l'organisation de manifestations sur le domaine public et donc, que la circulation des piétons en centre historique de Langres est d'autant plus importante ;
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions particulières destinées à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers de la Place Diderot et de la rue Jean Roussat ;

- A R R Ê T E -

Chaque mercredi, du 24 juin 2026 au 02 septembre 2026,
de 15 h 00 à 21 h 00
et
Les mercredis 15 juillet 2026, 29 juillet 2026 et 12 août 2026,
de 15 h 00 à 23 h 00

ARTICLE 1 : CIRCULATION

La circulation des véhicules de toute nature, hors producteurs et artisans, est interdite sur la Place Diderot.
Les riverains sont exceptionnellement autorisés à emprunter la rue du Grand Cloître à contresens afin d'accéder à leurs garages.

Les exposants accèdent exceptionnellement par la rue Jean Roussat pour installer leurs stands, place Diderot, les mercredis 01^{er} juillet 2026 et 08 juillet 2026.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, hors producteurs et artisans, est interdit sur l'ensemble de la Place Diderot.

Les dispositions prévues par les articles 1 et 2, du présent arrêté, prendront effet dès la pose de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

La mise en place et le retrait de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité de la Ville de

Langres. Celle-ci sera conforme aux normes en vigueur.

La place Diderot est barrée au moyen de la borne automatique située à l'intersection entre la rue du Grand Bie et la Place Diderot.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers pendant cette manifestation. La sécurisation du cheminement des piétons est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Les véhicules de secours, d'incendie, les véhicules de police et de gendarmerie, les véhicules d'astreinte ainsi que le Petit Train Touristique ne sont pas soumis à ces prescriptions.

De manière générale, les installations autorisées à occuper le domaine public communal seront disposées de manière à respecter les prescriptions concernant le passage des services de défense-incendie et de secours (3,5 mètres de large).

ARTICLE 4 : Les exposants, après déchargement de leur matériel, devront quitter la Place Diderot afin de stationner leurs véhicules sur des emplacements autorisés et notamment sur le parking Sous-Bie, gratuit et situé à proximité du marché.

ARTICLE 5 : La présente autorisation fera l'objet d'un paiement d'une redevance.

ARTICLE 6 : De manière générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté sera considéré comme gênant et sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R.411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du Code de la Route, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003. La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 05 juin 2026
Monsieur le Maire de la Ville de Langres,
Théo CAVIEZEL

Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Centre hospitalier de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

La Commune de Langres pour attribution ;

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée. dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.